

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.827 du 8 juin 2006

A. 169.633/VIII-5401

En cause : **CORNET** François,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 janvier 2006 par François CORNET tendant à la suspension de l'exécution de :

1. la décision ministérielle du 14 décembre 2005 le suspendant préventivement de ses fonctions de préfet des études à l'Athénée royal Charlemagne à Jupille pour une durée de trois mois,
2. la décision ministérielle du 21 novembre 2005 l'écartant sur-le-champ de ses fonctions;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2006 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mai 2006;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Mes DE WOLF et SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le deuxième acte attaqué a cessé de produire ses effets dès l'adoption du premier acte attaqué, en application de l'article 157bis, § 4, alinéa 2, du statut du 22 mars 1969; qu'en ce qui le concerne, la demande de suspension n'avait, au moment de son introduction, pas d'objet; que le premier acte attaqué a cessé de produire ses effets le 20 mars 2006, de sorte que la suspension de son exécution est devenue sans objet; que la demande est irrecevable en ses deux objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille six
par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} LEJEUNE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.